# GAZETTE DES TRIBUN

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Ponthieu et C°, Libraire. Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles Béchet, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

#### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 23 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

La donation d'esclaves, faite dans les colonies par celui qui en est propriétaire, peut-elle être annulée sur le seul fondement qu'elle a été déguisée sous la forme d'un contrat de vente? (Rés. nég.)

Le 14 juin 1821, vente par la veuve Vigouroux au sieur Lafontaine de neuf esclaves dépendans d'un domaine qu'elle possédait à la Gua-deloupe, moyennant la somme de 13,200 livres coloniales. Après le décès de la veuve Vigouroux, la veuve Gosset, instituee par elle légataire universel, attaque cette vente comme frauduleuse et n'étant dans la réalité qu'une donation déguisée. Jugement de première in-

stance, qui en prononce la nullite.

Devant la Cour de la Guadeloupe, la veuve Gosset prétendit que cette donation déguisée devait encore être annulée sous un autre rapport, parce que Lafontaine, donataire, était homme de couleur libre, que la donatrice était f mme blanche, et que dans cet état il y avait, selon les lois de la colonie, incapacité pour celle-ci de dony avait, selon les lois de la colonie, incapacité pour celle-ci de donner, incapacité pour celui-là de recevoir. Lafontaine répliqua à ce nouveau moyen que la femme Vigouroux etait, comme lui, femme de couleur libre; qu'en conséquence, il n'y avait point incapacité. La feuve Gos vit dans cette allégation l'injure la plus grave qui, dans le système coloniai put être adressée à une femme blanche, et en qualité d'héritière du sang, en même temps qu'héritière instituée de la défunte, elle conciut contre Lafontaine à 50,000 fr. de dommages et intérêts. La Cour de la Guadeloupe ne prononça pas sur cette prétention, mais annula l'acte du 14 juin 1821 comme acte de vente sans prix, et renvoya les parties devant le Tribunal de première instance pour juger la question relative à l'état de la testatrice.

trice.

Mª Jousselin, avocat de Lafontaine, à soutenu que l'arrêt de la Cour de la Guadeloupe avait violé les art. 1131, 1133 et faussement appliqué l'art. 1132 du Code civil; que dans la réalité, la vente du 14 juin 1821 n'était qu'une donation déguisée; mais qu'un contrat n'était pas nul, parce que la cause n'en était pas exprimée; que la simulation n'est pas, par elle-même, une cause de nullité des contrats, si elle ne'st pas accompagnée de fraude; que les principes, en cette matière, étaient qu'on pouvait faire indirectement ce qu'on pourrait faire directement; que la donation faite sous la forme d'un contrat onéreux est valable; que cette doctrine est consacrée par de nombreux arrêts de la Cour.

nombreux arrêts de la Cour.

Me Jousselin a prétendu, en second lieu, que l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe avait violé l'art: 464 du Code de procédure civile en renvoyant devant les juges de première instance pour juger la question relative à l'état de la donatrice; que si l'on ne peut en appel former de nouvelles demandes, il est permis aux parties de présenter de nouveaux moyens qui sont une défense à l'action principale; que par conséquent la Cour de la Guadeloupe aurait dû de suite prononcer sur cette question.

Me Guibout, avocat de la veuve Gosset défenderesse, a cherché à soutenir l'arrêt par des moyens et considérations tirés du point de fait.

M. Joubert, avocat général, a conclu à la cassation de l'arrêt, et ses conclusions ont été adoptées dans l'arrêt suivant:

La Cour, vu les art. 911 du Code civil et 464 du Code de procédure; Attendu qu'il résulte de l'art. 911 précité que les donations déguisées sous les formes d'un contrat onéreux sont valables, pourvu qu'il y ait capacité de donner de la part du donateur et capacité de recevoir de la part du dona-

Attendu que Lafontaine, en prétendant devant la Cour royale que la dona-trice était femme de couleur libre, et par conséquent de la même condition que lui, ne formait pas une demande nouvelle, mais présentait un nouveau moyen de défense; que la Cour aurait dû statuer sur chacun de ces moyens, sans division ni renvoi;

Casse l'arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe.

— Un juge suppléant a-t-il qualité pour faire le rapport d'une affairs qui concerne la régie de l'enregistrement, si le Tribunal est d'ailleurs composé du nombre de juges voulu par la loi pour qu'il ait droit de statuer? (Rés. nég.)

L'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine constatait que ce jugement avait été rendu par quatre de MM. les juges près ce Tribunal, sur le rapport de M. D..., juge suppléant.

La régie de l'enregistrement a soutenu, par le ministère de M° Teste-Lebeau, qu'un juge-suppléant n'avait droit de prendre part à

un jugement que lorsque, le Tribunal n'était pas en nombre suffisant pour délibérer; que faire le rapport d'une affaire était évidemment y prendre part; que les juges suppléans n'avaient le droit de faire des rapports que dans certaines affaires, déterminées par la loi de leur institution, telles, par exemple, que dans les affaires d'ordre.

Me Guibout répondait à ce système que faire le rapport d'une affaire n'était pas nécessairement participer au jugement; que d'ailleurs la régie avait elle-même consenti à ce que le rapport fut fait par un juge suppléant, en lui remettant les pièces necessaires à cet effet; que, dans tous les cas, il n'y avait pas lieu à se pourvoir en cassation contre le jugement, mais à l'attaquer par la voie de la requête civile.

vile.

M. Joubert, avocat-général, a fait sentir toute l'influence que le rapporteur d'une affaire exerce sur le jugement. Ce magistrat a pensé que la fiu de non-recevoir ne pouvait être admise; que c'était par un motif d'ordre public que la loi de frimaire au VII exigeait que le rapport fût fait par l'un des juges; que le reçours en cassation était permis toutes les fois que la loi a été violée. En conséquence, M. l'avocat-général a conclu à la cassation.

La Cour. yn la loi de frimaire au VII et l'art. 41 du décret du 20 avril 1810;

La Cour, vu la loi de frimaire an VII et l'art. 41 du décret du 20 avril 1810; Attendu que la première de ces lois exige que le rapport des affaires qui concernent la régie de l'euregistrement soit fait par un juge; que le décret du 20 avril 1810 ne permet aux juges suppléans de prendre part au jugement que lorsque le Tribunal n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le Tribunal était composé de quatre inges.

Gasse le jugement rendu , le 30 novembre 1825 , par le Tribunal de pre-mière instance de Paris.

#### COUR ROYALE DE PARIS. (1re Chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 23 avril.

Le siège de la Rochelle avait fourni à l'imagination féconde de Mac de Genlis, le sujet d'un de ses romans les plus touchans, dont on a fait depuis un mélodrame pour les boulevards. M. Joigny avait puisé dans cette même époque l'idée d'une composition d'un genre très différent. Il avait transporté au règne de Louis XIII un des évènemens contemporains les plus remarquables qui se sont passés, en 1815, sous le ministère d'un des arrière-neveux du célèbre cardinal. En un mot, il avait retracé tous les détails de l'évasion de M. le comte de Lavalette, dans un mélodrame historique en trois actes et en prose. Cette pièce, présentée à l'Odéon, il y a dix ans, ne put, dans les circonstances de cette époque, être acceptée. M. Joigny ne se rebuta pas; il offrit, en 1818, sa pièce au théâtre de la Porte-Saint-Martin, où on la reçut; elle fût même, au moyen de fortes corrections, autorisée par la censure. Cette première approbation, donnée en 1819, fut renouvelée l'année suivaute. L'administration avait déjà accordé à M. Joigny ses entrées et 100 fr. à valoir sur les produits des représentations a raison de 25 francs pour chacune des vingt premières. Le succès paraissait d'autant mieux assuré que M. Joigny était devenu lui même membre du comité de lecture de ce théâtre. Cepeudant on ne joua point son mélodrame; les Mogols et d'autres pièces encare obtinient des tours de favours et de la lattres pièces encare obtinient des tours de favours et de l'autres pièces encare obtinient des tours de favours et de l'autres pièces encare obtinient des tours de favours et de l'autres pièces encare et d'autres pièces encare obtinient des tours de favours et des favours et de l'autres pièces encare obtinient des tours de favours et de l'autres pièces encare et d'autres pièces encare des times de la comité de lecture de ce d'autres pièces encare et de la comité de lecture de ce d'autres pièces encare et de la comité de lecture de ce d'autres pièces encare de la comité de lecture de ce d'autres pièces encare et de la comité de le ce d'autr Le siège de la Rochelle avait fourni à l'imagination féconde de Mothéatre. Cepeudant on ne joua point son mélodrame; les Mogols et d'autres pièces encore obtinrent des tours de faveur. Si on l'en croit, la raison de ce retard vient de ce que le mélodrame des Rochellais, destiné seulement à émouvoir les cœurs et à rappeler des souvenirs historiques, ne frappait point les yeux par le fracas et le luxe des décorations, et que, selon lui encore, le directeur du théâtre trouve un plus grand intérêt dans la mise en scène des pièces à grand spec-

Le tour des Rochellais serait cependant arrivé à la longue; mas la circonstance, qui en avait fait naître l'idée, était déjà bien vieillie, et M. Joigny ne pouvait en retirer ni gloire, ni profit. Il forma donc en 1826 une demande en indemnité contre la Porte-Saint-Martin et

en 1826 une demande en indemnité contre la Porte-Saint-Martin et réclama 3,000 f. de dommages et intérêts pour le tort qu'on lui avait fait en le jouant lui-même au lieu de jouer sa pièce.

Le Tribunal de commerce, sur le rapport de M. Picard, académicien, qu'il avait nommé arbitre, a condamné l'administration à payer 1,200 fr. de dommages et intérêts à M. Joigny, pour l'indemniser des retards qu'on lui a fait éprouver; plus, à lui restituer le manuscrit de sa pièce, ou à défaut de la remise de ce manuscrit, que l'on croyait perdu, de lui payer 3,000 fr. de dommages et intérêts.

Cette sentence est du 17 mai 1826. Les deux parties en ont interieté appel.

jeté appel.

M° Chaix-d'Estanges, avocat de la Porte-Saint-Martin, a soutenu l'appel pencipal, et déclaré que l'administration étant prête à jouer

la pièce des Rochellais, on ne pouvait raisonnablement lui faire supporter l'indemuité de 1200 fr. accordée par les premiers juges. Il a exposé la nécessité, pour les auteurs, d'attendre leur tour, et attri-bué aux ravages de la censure les délais fâcheux dont se plaint M.

Répondant d'avance à l'appel incident de son adversaire, Me. Chaixd'Estanges a annoncé qu'un bouheur inespéré avait fait retrouver, il v a peu de jours, à l'administration le manuscrit original de la pièce. Il a présenté ce cahier poudreux, et sommé, séauce tenante, son ad-

or a presente ce camer pondreux, et somme, seance tenante, son adversaire d'en reprendre possession.

Me Berville, avocat de M. Joigny, après avoir exposé et développé les faits que nous venons de retracer, à discuté son appel incident. La proposition faite à M. Joigny de reprendre la pièce, n'est admissible en aucune façon. Les choses ne sont plus dans le même état. La pièce etait composée dans le goût du public d'alors; elle avait passé deux fois à la ceusure; il fandrait pour la représenter auavant passe deux fois à la censure; il fandrait pour la representer au-jourd'hui soiliciter une troisième approbation, et dût-on l'obtenir, le succès deviendrait sterile. Quel est le théât e qui voudrait se charger d'une pièce dédaignée par celui de la Porte Saint-Martin? Quaut aux offres réelles du manuscrit faites à l'audience, ce manus-erit n'est pas celui que l'on devrait produire. Il est revêtu seulement de la première approbation des censeurs dramatiques. Le véritable original serait celui sur lequel la deuxième approbation a été dou-

Après une courte délibération, la Cour a prononcé son arrêt en ces

termes :

En ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges; En ce qui touche l'appel incident, considérant que l'offre réalisée sur la barre de rencettre le manuscrit dont il s'agit désintèresse son ce pomt l'au-

La Cour met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sor-tira effet, déboute la partie de Berville du chef de sa demande, condamne les appelans à l'amende de leur appel et aux dépens.

Le manuscrit des Rochellais, déposé par Me Chaix-d'Estanges sur la barre, cou ait risque d'y être oublié, lorsque M. le premier président en a fait l'observation. Me Berville a décla é n'avoir pas de mandat pour le reprendre, et a ajouté que l'avoué de sa partie n'était

pas présent.

M. le premier président a invité Me Chaix-d'Estanges à reprendre le volume, sant à le déposer au greffe. L'avoué du théâtre de la Porte Saint-Martin s'en est de nouveau chargé.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE D : PARIS.

(Présidence de M. Ledien.)

Audience du 23 Avr.1.

Affaire syndies de la faillite Sauvan contre Parisot.

Cette affaire, qui intéresse particulièrement les commerçans, a dé-montré les abus qui se commettent dans les faillites et les manœuvres de certains créanciers, qui ayant obten : ce qu'ils désirent, prêtent la main aux faillis, afin d'obtenir un concordat qui n'aurait pas été obtenu ou qui l'aurait eté, mais avec un dividende pius fort que celui

promis. Voici les faits:

Un sieur Parisot etait débiteur du sieur Sauvan d'une somme de Un sient Parisot etait debiteur du sient Sauvan d'une somme de 12,480 fr. Sur le point de suspendre ses paiemens, il en fit part à ce créancier, et par un écrit du 30 novembre 1822 il s'obligea, dans le cas où sa faillite qu'il allait déclarer, ne produirait pas le dividende intégral à la somme de 12,480 fr., de payer ladite somme au sieur Sauvan, après le concordat qu'il aurait passé avec ses créanciers. Le sieur Parisot déclara en effet sa faillite; les formalités furent suivies et il inte vint un concordat à 50 fr. pour 100 que le sieur Sauvan

et il intervint un concordat à 50 fr. pour 100 que le sieur Sauvan signa.

Quelque temps après ce concordat, le sieur Sauvan tomba luimème en faillite. Les syndics de sa faillite ont formé une demande contre le sieur Parisot de la somme de 12,480 fr., résultant de l'obligation prise par l'arisot envers Sauvan, le 30 novembre 1822.

L'avocat du sieur Parisot a soutenu que le prétendu engagement, dont excipaient les syndics Sauvan, était un engagement saus cause, ou que si l'on y trouvait une cause elle était nulle comme contraire à l'ordre public et aux lois, puisque en effet il avait eu pour but d'induire en erreur les créanciers concordataires.

Me Dupin jeune, pour les syndics Sauvan, a conclu au paiement de ladite somme de 12,480 fr., attendu que cette obligation, du 30 navembre 1822, n'est d'ailleurs que la ratification d'une créance subsistant au moins naturellement; que les créanciers de Parisot auraient seuls le droit d'attaquer cet acte qui conservait un privilége à l'un des créanciers de la faillite sur eux. Or, aucun d'eux ne se plaint.

plaint. Le Tribunal a prononcé le jugement suivant, dont les termes sont

fort remarquables:

Attendu que l'engagement de Parisot en faveur de Sauvan a été contracté avant son concordat, et qu'il a été détruit par le même concordat. Sauvan ayant consenti une remise de 50 p. 100, et que Sauvan ne peut réclamer ce dont il a consenti la renise; qu'en conséquence, les syndics de la faillite de Sauvan étaut ici à ses droits, ne peuvent réclamer ce qu'il ne pourrait faire

Considérant que s'il est fâcheux qu'un failli ayant obtenu un concordat par des moyens frauduleux jouisse de sa propre turpitude, il ne serait pas moins fâcheux pour le commerce d'accorder à un créancier ce qui doit a partenir à tous; qu'en refusant le droit d'action des créanciers avides, qui ne craignent pas de s'identifier avec le failli pour frauder les autres créanciers, on verrait

moins de ces concordets scandaleux dans lesquels les plus adroits se partagent les depouilles des honnêtes commerçans:

Par ces motifs, le Tribunal déclare les syndies de la faillite Sauvan non rescevables en leur demande, et les condamne aux dépens.

#### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.) (Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 23 avril.

L'art. 8 du titre de l'or lonnance des eaux et foréts, est-il applica-ble pour la restitution, en matière de délit de chasse? (Rés. aff.)

Le sieur Aulard a été condamné par le Tribunal de Versailles à une amende de 100 fr., pour avoir chassé sur le domaine du Roi. Il n'a point appelé de ce jugément; mais l'appel a été formé par l'administration, en ce que le Tribunal lui a refusé les 100 fr. de restitution, auxquels elle prétend avoir droit, suivant l'art. 8 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669. Un inspecteur des forêts a défendu lui-même

les intérêts de l'administration.

les intérêts de l'administration.

Me Plougoulm a sontenu qu'en droit, l'appel n'était pas recevable.

» Je trouve, a dit l'avocat, l'administration bien sévère. Aulard est un pauvre journalier tellement ignorant, qu'il n'a pas su qu'il pouvait appeler du jugement de Versailles, et voilà qu'il paye 100 fr. un faisan qu'il n'a pas tué! Ce n'est pas tout. Le garde qui a vonlu l'arrêter a prétendu qu'Aulard lui avait jeté son fusil à la tête. C'est ce qu'il a dit dans son procès-verbal; mais ce qu'il n'a pas dit, c'est cu'il a tiré un coup de fusil sur Aulard, qui prenaît la fuite. Aulard est tombé sur le coup. Voici le certificat du médecin qui a extrait les grains de plomb. Messieurs, un tel fait est révoltant, et il faut le signaler avec indignation, afin que M. l'inspecteur ici présent sache bien qu'il doit sévèrement contenir ses gardes, et leur apprendre qu'ils n'ont pas le droit de tuer un homme pour la conservation d'un lièvre. »

Sur la question de droit, Me Plougoulm a soutenu que l'art. 8 du tit. 30 de l'ordonnance de 1669 ne s'applique qu'aux delits commis sur les arbres. Les termes même de l'article l'indiquent assez; il y est dit : les amendes au pied du tour, ce qui annonce une disposition spéciale, et nullement applicable aux delits de chasse. La punition de ces délits est dans l'art. 4 du tit. 3o. En matière pénale, on ne peut raisonner par analogie; il faut pour une peine une dispositiou précise. D'ailleurs, ici nul dommage causé; et la restitution a pour but de réparer le dommage.

La Cour n'a pas admis cette interprétation de l'ordonnance; elle a décidé que les termes à ... rt. 8 étant généraux, s'appliquaient à tous les délits. En conséquence, elle a condamné Aulard à la restitution de 100 fr. et aux dépens.

— On a pu remarquer depuis quelque temps sur le Pont-au-Change une petite troupe de saltimbanques composée d'une famille entière, dont le chef, revêtu d'un costume de Paillasse, comma de, entière, dont le chef, revêtu d'un costume de Paillasse, comma ide, au son d'un tambour, divers exercices d'agilité à sa femme et à ses deux jeunes filles. Ces pauvres gens étaient, depuis quelque te aps, plongés dans une grande affliction. Le plus jeune de leurs en ans, àgé seulement de 11 ans, et dont les petits talens et l'agilité précoce contribuaient puissamment à augmenter leurs recettes, avait disparu depuis les fêtes de Saint-Cloud, sans que leurs démarches multipliées eussent pu les mettre sur ses traces. Ils l'ont enfin retrouvé dans les prisons, où un jugement du Tribunal de police correctiondans les prisons, où un jugement du Tribunal de police correction-nelle avait ordonné qu'il reste ait en correction jusqu'à l'âge de 16 ans. Cette condamnation avait été motivée sur ce que l'enfant, arrêté comme vagabond, n'avait pu se faire réclamer par ses pareus, dont il ignorait la demeure.

dont il ignorait la demeure.

Instruits à temps de cette décision, les parens ont interjeté appel et se sont présentés devant la Cour pour réclamer leur enfant. Celuier a répondu aux questions que lui a adressées M. le président Dehaussy, qu'il était artiste d'agilité comme son père et sa mère, avec les quels il travaitlait à la fete de Saint-Cloud, lorsqu'une troupe de saltimbanques l'avait enlevé et l'avait emmené jusqu'à Lille. « Ils m'ont conduit ensuite dans bien d'autres villes, et quand ils n'ont plus en besoin de moi, a a jouté le petit enfant, ils m'ont perduau coin d'un chemin. Henreusement, je n'étais plus qu'à 10 lieu s de Paris; j'ai demandé mon chemin et je suis revenu ici en demandant la chademandé mon chemin et je suis revenu ici en demandant la cha-rité. C'est alors qu'on m'a arrêté. »

Le jeune enfant a été rendu à sa famille.

Le jeune enfant a été rendu à sa famille.

— Une affaire de même nature à douné lieu vendredi dernier-à, une scène attendrissante. Un enfant coupable de vol et condamné par les premiers juges à rester jusqu'à 20 aus daus une maison de correction était réclamé par sa mère. Au moment où la Cour a rendu son arrêt, tous les regards se sont arrêtés sur ce te femme. Le cou tendur, l'œil fixé sur le président, elle semblait dévorer les paroles qu'il prononçait. Dans ses traits expressifs se pergnaient en un seul instant les tourmens de l'inquiétude, les angoisses du désespoir, les joies de l'espérance. En entendant la disposition de l'arrêt qui lui rendait son fils, elle n'a pu retenir un cri perçant. Sa jeune fille, qui l'accompagnait, s'est évanouie dans ses bras; il a faitu l'emporter hors de l'audience. C'est alors qu'à l'attendrissement général qu'avait fait naître ce le scène est venne se joindre une douce émotion, en fait naître ce le scène est venue se joindre une douce émotion, en voyant la touchante bonté avec laquelle M. I président Dehaussy à ordonné qu'on prodiguat des soius à cette jeune fille, et lui a fait lui-même passer le flacon d'un de MM. les conseillers.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DREUX.

(Correspondance particulière.)

1º Est-on tenu de déclarer la naissance des enfans morts-nés? — 2º L'obligation imposée par l'art. 56 du Code civil est-elle applicable à la mère de l'enfant, accouchée sans témoins, quand il est prouvé qu'elle a eu la force physique de se transporter devant l'officier de l'état civil? — 3º L'autorisation exigée par l'art. 77 du Code civil est-elle nécessaire pour l'inhumation d'un enfant mortné? — 4º En tout cas, la mère délinquante est-elle passible de quelque peine, aux termes tle la loi? — 5º Est-elle en contravention au décret du 23 prairial an XII pour avoir enterré son enfant dans son jardin, qui ne fait partie ni d'une ville ni d'un bourg?

Après sept mois de grossesse, la fille Niel paraît tout-à-coup au milieu de ses compagnes avec une taille svelte et légère, sans avoir interrompu un seul jour ses travaux ordinaires dans la ferme où elle est employée; on la presse de montrer son enfant; elle nie avoir ja-mais été enceinte. L'autorité se transporte sur les lieux; Marie Niel est visitée par des médecins, qui reconnaissent à des signes certains qu'elle est récemment accouchée. Aveu de la fille Niel qui déclare etre accouchée, dans la nuit du 27 au 28 janvier, d'un c fant mort qu'elle a de suite enterré au fond de son jardin. Le cadavre est exhumé, et, après une autopsie scrupuleuse, les médecins constatent que l'enfant n'était, en sortant du sein de sa mère, ni vivant ni viable. La prévention d'infanticide est écartée; mais à la requête de M. le procureur du Roi de Dreux, la fille Niel comparaît devant ce Tri-bunal sous la triple prévention 1º de n'avoir pas déclaré la naissance de son enfant; 2º de l'avoir inhumé sans autorisation et précipitam-

de son enfant; 2º de l'avoir inhumé sans autorisation et précipitamment; 3º dans un lieu prohibé.

Mº Mésirard, avoué de la fille Nicl, a cherché a établir en fait que le produit de l'accouchement de sa cliente n'était pas un enfant, puisque n'ayant pas vécu et n'ayant pas pu vivre, d'après le rapport des gens de l'art, il devait être considéré comme le résultat d'une fausse couche. Il a soutenu, en droit, que la loi ne s'était occupée que des enfans nés vivans ou viables, et n'avait pu s'occuper que d'eux, parce que dès avant leur maissance ceux-là ont déjà des droits civils qu'il est important de régler; or à propos de quoi la loi civile civils qu'il est important de régler; or à propos de quoi la loi civile s'occuperait-elle d'un être qui, légalement parlant, n'a jamais existé? En supposant la nécessité d'une loi sur cette matière, ou pourrait la

In supposant la nécessité d'une loi sur cette matière, on pourrait la désirer, mais non la suppléer.

A l'égard de l'obligation qu'on prétendrait imposée à la mère, dans l'espèce, par l'art. 56, même objection. I 'article est limitatif. Il a désigné les personnes à qui cette déclaration est ordonnée. I ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas; surtout quand une semblable distinction tendrait à l'application d'une clause pénale; ce qui est contre les principes: Odia restringenda.

Une fois ce principe adopté, l'accusation tombe tout entière. Point d'enfant à déclarer à sa naissance, point de loi qui oblige la mère à cette déclaration, point de loi qui la punisse. Qu'espère t-on des autres chefs? L'art. 77, relatif anx inhumations, ne parle que des enfans di cédés; or il n'y a décès que quand il y a eu vie; dans l'espèce point de vie, point de décès, point de délit, point de peine.

Mais, ajoute-t-on, le prétendu enfant a été inhumé dans un jardin, hors des lieux voulus par la loi. Or le décret du 23 prairial au XH dit qu'on n'enterrera pas dans l'enceinte des villes et des bourgs. Mais la fille Niel habite un hameau; le décret ne lui est donc pas applicable.

M Mongis, inconsilieurs remalieres de la consilieur de pui de la distance des suites des des le mans l'enceinte des villes et des lourges de la mere des lieux voulus par la loi.

plicable.

M. Mongis, juge-auditeur, remplissant pour la première fois les fonctions du ministère public, a soutenu l'accusation. « Messieurs, a-t-il dit en commençant, parini les délits que vous êtes appelés à juger, il en est quelques uns qui, placés sur les limites de votre ju ridiction, se rapprochent d'une juridiction bien plus redoutable; des délits qui, puisant leur source dans l'immoralité la plus profonde, ne tendent à rien moins qu'a attaquer l'état des personnes et à ébranler la société après l'avoir fait rougir. Au nombre de ces délits traves, il faut compter celui qui amène aujourd'hui la fille Niel à vos pieds. Sans doute il nous est pénible d'avoir à débuter par une accusation dans l'honce ble carrière du ministère public : personne plus que nous, Messieurs, n'est porté à cette indulgence qu'inspirent un âge et un sexe faibles; mais si une conviction profonde a pu vaincre en nous, le désir de pardonner, il faut le dire, elle devia, Messieurs, avoir plus d'influence sur vos décisions; elle me tiendra lieu peut être de ces autorités respectables, de cette iaime tiendra lieu peut être de ces autorités respectables, de cette raison écrite dont les lumières m'abandonnent dans l'examen d'une question toute nouvelle; il faudra qu'avec nous vous reconnaissiez l'utilité d'une sevérité sage qui frappe les individus pour garantir la société, à l'exemple de ces chirurgiens habiles qui sacrifient un membre malade au salut du teste du corres.

bre malade au salut du teste du corps. »

Ensuite il a établi, d'après le docteur Orfila, lui-même, cité par Me Mésicard, une grande différence entre le fruit d'une fausse couche et un enfaut né mort et non-viable; il y a fausse couche, a-t-il dit, quand on ne peut reconnaître dans le fruit qu'une masse sans forme, sans figure, sans consistance; mais quand la femme à porté forme, sans figure, sans consistance; mais quand la femme à porté sept mois, quand les médecins ont reconnu un enfant mâle, extérieurement conformé comme les autres, qui n'a été tué dans le sein neurement conformé comme les autres, qui n'a été tué dans le sein de sa mère que par un effort imprudent qu'elle a fait, ce ne serait pas là un enfant! Il cité l'exemple de Voltaire et de Montesquieu qui sont nés à sept mois de gestation et dont les têtes pour aient passer pour bien constituées, et il s'appuie des termes de l'art. 725 qui accole le mot enfant à l'épithète non viable.

S'il faut reconnaître ce principe, que deviendra la défense à son tour? On prétend que l'art. 55 se tait; mais le décret du 4 juillet 1866, qui est comme le 2° § de cet article, s'applique à l'espèce : là,

le législatour a évité de parler d'enfant ne, d'enfant décédé; il a dit : sans vie; il a dit : sorti du sein de sa mère; ces termes s'appliquent également à l'enfant mort-né et à l'enfant mort après sa naissance, les motifs du législateur. Il cite un édit de Henri II qui ordonnaît aux femm es de déclarer leur grossesse.

Mais, dit-on, l'art. 56 est limitatif. M. l'avocat du Roi s'attache

ici à demo utrer les dangers auxquels on exposerait l'état des person nes, si on laissait ainsi des femmes ignorantes ou mal intentionnées juges de la vie ou de la mort d'un enfant : pour quelques-uns qui se ront morts-nés réellement, combien d'autres peut-être qu'on croira ou feindra de croire tels, et que la prudence de la justice peut conserver à la société qui les réclame!

Puis, dans une courte et touchante allocution, le jeune magistrat montre à la prévenue le précipice où conduit la dépravation des mœurs. Et où serait-elle, si par malheur on n'eût pas trouvé l'enfant dans la fosse, ou s'il n'eût été découvert que trop tard pour vérifier la cause de moure.

la cause de sa mort!

Relativement aux inhumations précipitées, il soutient que ce même décret de juillet 1806 vient encore à l'appui de l'art. 77 du Code civil; il cite un décret du 4 thermidor an XIII qui lui paraît formel, et l'art. 3 de l'ordonnance de police du 14 messidor an XII. Passant à la dernière question, M. l'avocat du Roi en trouve la solution d'ans les art. 16 et 33 du décret du 23 prairial an XII sur les sépaitures; et il termine en requérant l'application des art. 346 et 358 du Code pénal.

Le Tribunal a remis à huitaine pour pranoncer le ingement

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer le jugement. -

#### CONCOURS

Ouvert à La faculté de droit de Paris, pour cinq places de professeurs suppléans.

Les professeurs des écoles de droit sont nommés au concours, après des épreuves qui ne laissent aucun doute sur leur capacité. Ce mode de nomination présente sur tous les autres un grand avantage, puisque les choix sont faits par des hommes de mérite, qui designent en connaissance de cause, ceux des concurrens qu'ils croient les plus digues; et telle est l'importance des épreuves auxquelles sont soumis ces candida's, que c'est déjà un honneur que d'avoir pu les subir. Pour concourir, il faut être docteur en droit, être âgé de viugt-cinq aus, s'il s'agit d'une suppléance, et de trente aus, s'il s'agit d'une chaire de auxfossaur. Les cureuves qui ont lieu en public geneisteut

ans, s'il s'agit d'une suppléance, et de trente ans, s'il s'agit d'une chaire de professeur. Les epreuves, qui ont lieu en public, consistent à faire trois leçons sur un sujet tiré au sort, et à soutenir une thèse sur le droit romain, et une thèse sur le droit français, dont les sujets sont également désignés par le sort. Quand il s'agit de places de suppléans, comme dans le concours actuel, les epreuves se bornent aux deux thèses. Chaque concurrent est argumenté par six de ses adversaires pen dant trois heures; les argumentations out lieu en latin pour saires pendant trois heures; les argumentations ont lieu en latin pour le droit romain.

Les juges du concours sont tous les membres de la faculté de droit, devant la quelle il est ouvert. Les règlemens permettent le réunir dans le même concours plusieurs places vacantes dans différentes facultés; c'est ce qui a cu lieu dans le concours àctuel, qui est ouvert pour 5 places de professeurs suppléans vacantes, savoir : une à la faculté de Paris, deux à celle de Dijon, une à celle de Poitiers, et prop à celle de Concours celle de Poitiers, et prop à celle de Concours celle de Poitiers, et prop à celle de Concours celle de Poitiers en appelant une à celle de Caen. Cette n'esure a cu pour résuitat, en appelant au même concours l'élite des docteurs de la faculte de l'aris et de plusieurs facultés des départemens, d'étendre à un plus grand nombre de sujets capables les choix de la faculté.

Les concurrens étaient au nombre de 30 le jour de la clôture de la liste. Ce nombre, par suite de différentes circonstances, est réduit au-jourd'hui à 20. Voici leurs noms d'après l'ordre de leur reception comme docteurs. MM. Dagnin (de Poitiers), Mangras, Pellat, Rover-Collard, Foucart, Marchand (de Paris), Mayeras (de Poitiers), Proudhon (de Dijon), Bravard (de Paris), Brochain (de Poitiers), Serigny (de Dijon), Bucleau (de Poitiers), Lesevellier (de Paris), Oudot (de Paris), Demollombe (de Paris), Santeyra (de Paris), Ladey (de Dijon), Foisset (de Dijon), Lorrain (de Dijon), Dubose-Pesquidou (de Caen). Pesquidou (de Caen).

Pesquidou (de Caen).

La première séance publique du concours a cu lieu le i indi 19 mais dans la grande salie du cours de l'école de dioit de Paris, sous la présidence de M. Delvincourt, membre du conseil royal de l'instruction publique, doyen de la faculté de droit de Paris. Les juges sont MM. Morand, Pardessus, Berriat-Saint-Prix, de Portets, Duranton, Demante, Ducaurroy, Demiau-Crouzilliac, Buguet, professeurs à la faculté de droit de Paris.

faculté de droit de Paris.

A l'ouverture de la séauce, M. le président a pris la parole en ces

« Messieurs, les concours du genre de celui que j'ai l'honneur de » présider aujourd'hui, ont ordinairement cet avantage, qu'il ne s'y » mête aucune triste pensée. Etant le plus souvent le résultat de la » mêle aucune triste pensée. Etant le plus souvent le resultat de la » promotion d'un titulaire à une fonction supérieure, ils ne sont » alors accompagnés d'aucun regret; et la faculte devant laquelle ils » ont lieu, ne peut que s'applaudir d'un événement qui lui procure » l'avautage de s'adjoindre un nouveau membre, sans avoir à déplos rer la perte d'aucun des siens. Mais il u'en a pas été malheureusement qui l'arène allait s'ous pour aincident de la perte d'aucun des siens. » ment ainsi dans cette cironstance: au moment où l'arène allait s'ou» vrir, la mort est venue nous enlever un de nos collègues, dont (je
» puis le dire sans craindre d'être démenti) le zèle et le courage out » abrége les jours. Résistant avec force à toutes les instances qui lui » étaient faites pour l'engager à se départir de quelques-unes de ses » fonctions, il a voulu absolument les remplir toutes, jusqu'au mo-» ment où la douleur et la faiblesse, toujours croissant, lui en ont

» dté entièrement les moyens. Mais n'anticipons pas sur le temps où » la dispute ouverte pour le remplacer fournira l'occasion de rappe-» de entierement les moyens. Mais n'anticipons pas sur le temps ou » la dispute ouverte pour le remplacer fournira l'occasion de rappe» ler les qualités qui le distinguaient; et, tout en déplorant le mal 
» heur que nous avons eu de le perdre, et laissant également de côté 
» les causes de tristesse qui peuvent nous être particulières, félici» tons-nous de ce que la réunion des concours pour diverses places 
» amène devant nous un choix de jeunes candidats, dont la présence 
» honore la faculté, eu même temps que leurs talens ne pourront 
» sans doute que donner une haute idée des maîtres qui les ont for» més. Une seule épreuve vous est demandée, Messieurs; elle est 
» forte, elle est décisive. Nons vous promettons attention scrupu» leuse et justice sévère; et nous sommes persuadés qu'à la fin du 
» concours, nous n'éprouverons qu'un déplaisir, celui de n'avoir pas 
» autant de places à donner, qu'il y a de candidats. »

Dans cette séance, M. Daguin a soutenu sa thèse sur le titre de minoribus vigenti quinque annis. Les séances ont eu lieu ensuite de deux 
jours l'un, et les candidats ont soutenu des thèses sur les matières 
suivantes: M. Mangras, ad senatus consultum Trebellianum; M. Pellat, soluto matrimonio; M. Royer-Collard, de rei vindicatione; M. 
Foucart, de condictione indebiti; M. Marchand, de usurpationibus et 
usucapionibus; M. Mayeras, de evictionibus; M. Proudhon, ad legem Falcidiam; M. Bravard, de acquirendá vel amittendá possessione; M. Brochain, de rebus creditis.

Le concours continuera de la même manière jusqu'au 6 juillet.

3000C

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. - Madrid, 1er avril.

(Correspondance particulière.)

La chambre des alcades de casa y corte, à Madrid, vient de ren-dre, dans une cause de vol avec assassinat, un jugement qui a excité un grand étonnement dans cette capitale, où le vol seul de 3 réaux-

un grand étonnement dans cette capitale, où le vol seul de 3 reaux (75 centimes) ou d'un objet évalué à cette somme, est puni par la la loi de la prine capitale. Voici le fait :

Gertrude Granell, âgée de 36 à 40 aus, qui avait été gouvernanté ou femme de confiance d'un général, avait reçu de lui, en héritage, au commencement de l'annee dernière, de l'argent, des bijoux de prix et un mobilier. Elle habitait senle un appartement situé rue de la Cruz del Espiritu Sancto, et elle avait à son service un jeune homme de 30 à 32 ans, nommé Pascual Carbo, qui venait passer chaque jour dans la soirée deux on trois heures aupès d'elle, et se retique jour dans la soirce deux ou trois henres aupès d'elle, et se retiruit chez sa mère Vicenta Perello. La dame Gertrude ne recevait habituellement que quelques voisines et un sous-officier de la garde

bituellement que quelques voisines et un sous-officier de la garde royale, qui passait pour son prétendu.

Le 12 mars 1826, les voisines de la maison qu'habitait Gertrude Granell remarquè eut qu'elle n'était pas sortie de chez elle, et qu'on n'entendait pas le moindre bruit dans son appartement. Comme c'était un jour de fête et qu'elle ne sortait pas, ainsi que tout le monde, pour aller à la messe, on s'étonna; on frappa chez elle; elle ne vint pas ouvrir. On observa qu'un des balcons de sa chambre était ouvert. On alla faire part de toutes ces réflexions au magistrat juge du quartier et membre de la chambre des alcades de casa y corte. Ce

vert. On alla faire part de toufes ces réflexions au magistrat juge du quartier et membre de la chambre des alcades de casa y corte. Ce juge se transporta sur les lieux et fit enfoncer les portes de l'appartement. Un horrible spectacle s'offrit à ses regards.

Gertrude était assise sur une chaise la ce, la tête appuyée sur une autre chaise, le corps en deux, et la face tournée contre le mur. A ses côtés, on voyait des briques ou carreaux, teints aleur extrémité de sang mêlé de cheveux. Les malles, les coffres étaient ouverts, et le plancher parsemé de divers vêtemens et de linge. On trouva dans la cuisine deux perdrix assaisonnées (circonstance capitale dans la cause), et un plat de salade tout préparé. Le couvert était mis, et ces mets étaient sur la table avec divers fruits. Des médecins appelés pour faire la visite du cadavie, constatèrent que Gertrude avait pelés pour faire la visite du cadavre, constatèrent que Gertrude avait été sssassinée à coups de carreaux portés sur la tête et sur d'autres

parties du corps.

On procéda à l'interrogatoire des habitans du voisinage, il en résulta que le futur mariage de la victime avec le sous-officier de la garde royale avait été rompu depuis quelque temps, et que pendant la soirée du jour de l'assassinat, on avait entendu monter dans l'escalier deux honnes, dont l'un entra dans l'appartement de Gertrude; denx hoomies, dont l'un entra dans l'appartement de Gertrude; qu'elle ferma la porte; que peu de temps après on l'ouvrit, et qu'une autre personne entra. Parmi ceux qui furent interrogés, plusieurs déclarèrent que le lendemain de l'assassinat, vers cinq heures du matin, ils avaient vu une corde pendante au balcon de Gertrude. Un autre rapporta que le jour même du crime, dans l'après midi, il avait rencontré près de la maison de Gertrude son domestique Pas-cual Carbo, accompagné de François Roch, et tenant à la main deux perdrix; qu'il lui demanda où il portait ces deux perdrix, et qu'il répondit qu'il les portait à Gertrude chez laquelle il allait souper avec son ami François Roch.

avec son ami François Roch.

Le magistrat alcade de casa y corte, chargé de l'instruction, rap prochant cette déclaration de la circonstance des deux perdrix assaisonnées, trouvées sur la table de Gertrude, ordonna l'arrestation de Pascual Carbo et de François Roch. Mais à peine ces hommes aperqurent-ils les employés de la justice dans les rues où ils demeuraient, qu'ils prirent la fuite. On parvint cependant à les arrêter. Ils répondirent par des dénégations à toutes les questions qui leur furent advessées. Mais plusieurs circonstances confirmèrent les premiers

soupçons. Les femmes de ces deux individus avouè ent que leurs maris n'avaient point passé chez eux la nuit de l'assassinat. On trouva dans leurs demeures divers effets de la victime. Enfin, il fut prouvé que Carbo avait apporté les deux perdrix chez Gertrude, et qu'il était accompagné de Roch. Or, deux personnes seulement étaient entrées plus la victime.

chez la victime.

Le fiscal conclut à la peine de mort par la potence.

La chambre des alcades de casa y corte, après une longue délibération, prononça la sentence suivante:

« Le Tribunal, après avoir entendu les plaidoiries et les conclusions du fiscal, du défenseur des accusés, le licencié Cotina, et avoir » pris une connaissance entière de toutes les pièces de la procédure; Condamne:

» Pascual Carbo à huit années de galères aux présides d'Afrique;
» François Roch 's six années de galères aux mêmes présides;
» Les condamne tous les deux aux frais et les avertit qu'en cas de s'écidive ils seront punis avec toute la rigueur de la loi. »

DEPARTEMENS.

DEPARTEMENS.

— L'arrêt de la Cour d'assises de Melun, qui condamne à la peine capitale les nommés Pierre-Cyprien Ninonet et Adélaïde Autrot, sa femme, comme convaincus d'avoir assassiné, le 14 juillet 1826, la veuve Corpedanne et sa belle-fille demeurant à Villesou (voir la Gazette des Tribunaux du 23 février 1827), a reçu son exécution le 21 avril sur la place Saint-Ayou de Provins, à midi précis. Les condamnés furent extraits la veille de la maison de justice de Melun à sent houres, arrivèrent à trois heures dans cette ville, et furent à sept heures, arrivèrent à trois heures dans cette ville, et furent déposés dans la maison d'arrêt. M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se rendirent auprès d'eux, et les engagèrent inutilement à avouer leur crime; ils persistèrent à protester de leur innocence.

La femme Ninonet s'emporta même au point de dire à M. le juge

d'instruction: Si Dieu me donnait sa puissance, vous n'en jugeriez jamais d'autres. Le lendemain, ils ont constamment tenu le même langage, malgré les exhortations des deux ecclésiastiques qui les accompagnaient. Ces malheureux ont été conduits à l'échafaud au milieu d'une foule innombrable des habitans des campagnes environnantes, qui, depuis quelques semaines, venaient exactement tous les samedis pour assister à cette exécution.

— Un assassinat fut commis, il y a près d'un au, dans la commune de Saint-Gilles (arrondissement de Rennes). L'assassin fut dénoncé et poursuivi; mais on ne put l'arrêter. Une procédure fut instruite; une ordonnance de prise de corps fut rendue par contumace, et les pièces du procès transmises à M. le procureur-général et soumises à la chambre d'accusation. Cette chambre pensa que les charges n'étaient pas suffisantes pour motiver un renvoi devant la Cour d'assises, et décida que, dans l'état, l'ordonnance de prise de corps devait être annulée. La gendarmerie vient d'arrêter le prévenu, ne sachant pas decida que, dans t etat, l'ordonnance de prise de corps dévait être annulée. La gendarmerie vient d'arrêter le prévenu, ne sachant pas qu'un arrêt en sa faveur avait été rendu par la Cour. Elle l'a interrogé, et il a avoué le crime qui lui était imputé. Ces aveux forment des charges nouvelles, qui autorisent de nouvelles poursuites, et empêchent l'application de la maxime: non bis in idem. L'accusation sera vraisemblablement portée aux prochaînes assises du département d'illegt-Vilaine. d'Iffe-et-Vilaine.

PARIS, 23 AVRIL.

— Le barreau de Paris vient de faire une grande perte. Me Gauthier Biauzat est mort à Fontainebleau à l'âge de 48 ans, après avoir exercé pendant 22 ans. Ses dépouilles mortelles ont été transférées à Paris, et les obsèques auront lieu demain mardi à l'église de Saint Germain-l'Auxerrois, à 11 heures. MM. les avocats doivent se réunir à 10 heures à la bibliothèque de l'ordre.

Nous avons annoncé le concours ouvert à Genève, par M. le comte de Selon, en saveur de l'abolition de la peine de mort : voici

comte de Selon, en faveur de l'abolition de la peine de mort: volci le jugement prononcé par le jury:

« Le jury chargé de juger les mémoires présentés au concours par » M. de S llon, sur l'abolition de la peine de mort, déclare qu'il a, » à l'unanimité, adjugé le prix au mémoire portant le n° d'ordre 22 » et l'épigraphe: Multi sunt qui mortem ut requiem malorum con- temnunt et graviter expavescunt ad captivitatem, comme à l'écrit » qui, parmi ceux qui ont été soumis à son evamen, lui a paru pré- » senter et analyser avec le plus de talent les argumens en faveur de » l'abolition de la peine capitale; mais sans entendre exprimer, par l'abolition de la peine capitale; mais sans entendre exprimer, par cette décision, aucune opinion ni pour, ni contre les théories exposées dans ce mémoire. Il déclare, en outre, qu'il u'a pas estimé devoir donner suite à l'offre de quelques accessit faite par M. de » Sellon postérieurement à l'ouverture du concours. »
Genève, ce 1er avril 1827.
P. Giron, président dudit jury.

C'est le jeudi, 26 de ce mois, que doit aussi être décerné à Paris en séance solennelle, rue de Clery, n° 21, le prix de 1,500 fr. fondé par la société de la morale chrétienne en fayeur du meilleur ouvrage sur la peine de mort et le système penal en général.

Me Renouard, avocat à la Cour royale de Paris, est chargé du rapport; nous rendrons compte de cette séance, qui intéresse l'ordre judiciaire et le barreau.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

Assemblées des créangiers. — Du 24 avril 1827.

9 h. Gillot. Vérifications. M. Lebeuf, juge-commissaire. 11 h. Lelong. Concordat. M. Caylus, juge-commissaire. 2 h. Hirz. Clôture. M. Hamelin, juge-commissaire.